



Décision n° 25-DCC-50 du 11 mars 2025
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 14, Calao 143
et Calao 193 par les sociétés Fimadeu et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 février 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 14, Calao 143 et Calao 193 par les sociétés Fimadeu et ITM Entreprises, formalisée par deux promesses d'acquisition signées le 25 juillet et le 1^{er} août 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Fimadeu de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, des sociétés Calao 14, Calao 143 et Calao 193. La société Calao 14 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire « maxi-discount » sous enseigne Netto dans la ville de Besançon (25). La société Calao 143 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché dans la même ville. La société Calao 193 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution de carburant, accessoire au fonds de la société Calao 143. Ces opérations constituent une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-035 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence